

## Commune de Sénas

Département des Bouches-du-Rhône



### 6.3

## Périmètre où s'applique le Droit de Préemption Urbain

*Approbation du PLU : DCM du 20/09/2016  
Pièce non modifiée par les Modifications n°1 et 2  
du PLU approuvées par DCM du 22/03/2018*

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
Arrondissement d'Arles

EXTRAIT  
du

# Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE SÉNAS

SÉANCE du 2 février 1993 19

OBJET :

DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN

L'an mil neuf cent quatre vingt treize  
et le deux février  
à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu  
habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février  
sous la présidence de Monsieur Pierre BEYNET, Maire, Conseiller Général.

Nombre de Conseillers  
municipaux en exercice  
27

Présents : ~~Les sieurs~~ Tous les Conseillers Municipaux  
à l'exception de Mesdames Claudine RE et Nicole PETITJEAN Absentes  
et Madame Nadine GAUTIER, excusée.  
====00000000====

Nombre de Membres  
présents

Monsieur le Maire rappelle les actions engagées par la Commune pour  
la réalisation d'équipements collectifs dans le centre du village :  
création d'une bibliothèque municipale, d'un Syndicat d'Initiative.  
Il souligne l'intérêt de ces réalisations car ce milieu urbain est  
à la fois le plus ancien, le plus pittoresque et le moins équipé.

En effet, les réalisations sont allées de pair avec l'urbanisation,  
donc vers l'extérieur du centre ancien. Des projets sont donc encore  
à réaliser tels que salle de spectacles, maison des associations et  
centre administratif regroupant certains services (CCAS, PTT).

Mais, qui plus est, le centre ancien a été délaissé jusqu'à présent  
et d'énormes efforts doivent être entrepris pour la mise en oeuvre  
d'une véritable politique locale de l'habitat. A ce titre, une con-  
sultation avec le PACTARIM va permettre une première intervention qui  
devra être appuyée par des actions visant à résorber l'insalubrité  
de certains îlots.

L'ensemble de ces mesures nécessitent une maîtrise du foncier néces-  
saire pour la Commune.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'instituer un droit de préemp-  
tion urbain au bénéfice de la Commune sur l'ensemble de la zone  
urbaine délimitée sur le plan annexé à la présente délibération.

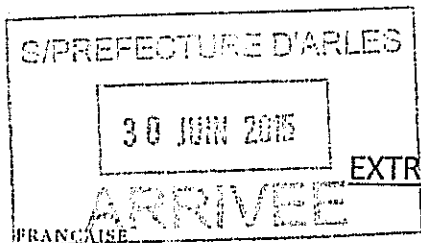
Le Conseil, après en avoir délibéré.

DECIDE l'application du droit de préemption urbain tel qu'il figure  
sur le plan annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

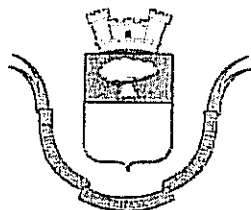
Pierre BEYNET  
Conseiller Général,  
Maire de Sénas.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BUCHES DU RHODAN



MAIRIE DE SENAS

*L'an deux mille quinze, le neuf avril, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de SENAS s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick BARDIZBANIAN, Maire par intérim, et suivant sa convocation en date du 1er avril deux mille quinze.*

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de votants en nombre présent et représenté : 29

Etaient Présents : GINOUX Philippe - DUBREUIL Richard - THURIER Virginie - SANSELME Isabelle - POURCEL Bernard - TEISSIER Stéphanie - VERDIER Jean-Luc - BACCHI Isabelle - MAUREL Louis - BOUILLON Jacqueline - MIALON Jacques - BUNTZ

Monique - SIMEON Solange - VANWYNSBERGHE Jean - BERTRAND Nathalie - BONNET Angélique - BADEREDDINE Aïmed - MONCUIT Samantha - NODIN Julien - BERALDI Aurélien - SADAILLAN Nicolas - MAILLIEZ Mathilde - TEISSIER Frédéric - BREGUIER Joël - BOURGUES Laure - BARDIZBANIAN Patrick - IMBERT Laëtitia - DONNAT Laure

Absents ayant donné procuration : Monsieur Michel THOINET (pouvoir à Mme Buntz).

*Secrétaire de séance : Madame Monique BUNTZ*

Délibération n° 15.06.039	POUVOIRS ACCORDES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------------------------	---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que pour donner plus de souplesse à la gestion des affaires communales, il conviendrait de lui accorder, pendant toute la durée de son mandat un certain nombre de délégations prévues par l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités territoriales, Modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92, soit :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, selon la réglementation en vigueur du code des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; et prendre, en outre, toutes décisions relatives aux prestations de services, tels que contrats et conventions, y compris les actions de formation envers le personnel communal et les élus, les emplois aidés par l'Etat, qui peuvent être passées sans formalités préalables en raison de leur montant et lorsque les crédits sont prévus au budget » ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de lui en donner acte et de l'autoriser, en cas d'absence ou d'empêchement de subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT.

**Le Conseil Municipal**  
**Ouï l'exposé du Maire**  
Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACCORDE** à Monsieur le Maire pendant toute la durée de son mandat les délégations prévues par l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités territoriales, telles que détaillées ci-dessus de l'alinéa 1 à l'alinéa 24 sans exception et,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement de subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.



Le Maire de Sénas

Philippe GINOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

